



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 15 AVRIL 2020

OBJET : **REPORT DE PERTE D'UNE ENTREPRISE QUI N'A PAS
D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC
N/RÉF. : 19-047583-001**

La présente donne suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise *****.

I. DEMANDE

Votre demande porte sur les règles fiscales applicables lorsqu'une société qui subit une perte autre qu'une perte en capital, dans une année d'imposition donnée où elle n'a pas d'établissement au Québec, reporte cette perte à une autre année d'imposition.

Plus précisément, vous désirez connaître les règles de report applicables aux pertes autres que des pertes en capital qu'un contribuable a subies hors du Québec au Canada. Vous souhaitez également connaître les règles applicables aux pertes subies hors du Québec au Canada par un contribuable qui ne réside pas au Canada. Enfin, vous désirez savoir si des règles particulières s'appliquent à un particulier qui exploite une entreprise.

II. PERTE SUBIE PAR UN CONTRIBUABLE HORS DU QUÉBEC AU CANADA

L'article 727 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, les pertes autres que les pertes en capital qu'il a subies au cours des vingt années d'imposition qui précèdent l'année donnée et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée. Ainsi, lorsqu'une société subit une

~~~~~

perte autre qu'une perte en capital dans une juridiction canadienne autre que le Québec au cours d'une année d'imposition donnée où elle n'a pas d'établissement au Québec, la société peut déduire cette perte dans le calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition qui est l'une des trois années précédant l'année donnée, pourvu qu'elle ait un établissement au Québec dans cette autre année.

Exemple :

Une société a un revenu imposable dans l'année 1 et tous ses revenus sont attribuables à son établissement au Québec. Dans l'année 2, la société quitte le Québec et continue d'exploiter son entreprise située à un autre endroit au Canada hors du Québec. Elle n'a plus alors qu'un seul établissement situé à cet autre endroit et tous ses revenus en proviennent. La société subit une perte autre qu'une perte en capital dans l'année 2. Cette perte pourrait être déduite dans le calcul de son revenu imposable pour l'année 1 et la société pourrait être remboursée de l'impôt qu'elle aurait éventuellement payé au Québec pour cette dernière année d'imposition relatif à la partie de son revenu imposable ainsi réduit.

L'article 694 de la LI prévoit qu'aux fins du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition donnée d'un contribuable, toute déduction accordée à ce contribuable en vertu d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée « LIR », dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la partie I de la LI est réputée lui avoir été aussi accordée en vertu de la disposition correspondante de la LI.

Dans le contexte de la liquidation d'une filiale canadienne dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions appartiennent à une autre société canadienne imposable<sup>1</sup>, l'article 564.2 de la LI fait notamment en sorte que, pour le calcul du revenu imposable de la société mère pour une année d'imposition commençant après le début de la liquidation de la filiale, la perte autre qu'une perte en capital de la filiale pour une année d'imposition donnée que l'on peut raisonnablement considérer comme sa perte découlant de l'exploitation d'une entreprise donnée soit réputée une perte autre qu'une perte en capital de la société mère découlant de l'exploitation de l'entreprise donnée qui a été subie par celle-ci dans son année d'imposition pendant laquelle s'est terminée l'année d'imposition donnée de la filiale. Ainsi, cet article

---

<sup>1</sup> Les règles applicables lors de la liquidation d'une filiale canadienne sont prévues aux articles 556 et suivants de la LI (chapitre VII du titre IX du livre III de la partie I de la LI).

~~~~~

permet, entre autres, à la société mère de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition commençant après le début de la liquidation de la filiale, les pertes autres que des pertes en capital subies par la filiale et qui n'ont pas été déduites par cette dernière, mais qui pourraient être déduites par la filiale pour une année d'imposition commençant après le début de sa liquidation, si la filiale avait une telle année d'imposition et des revenus suffisants pour cette année.

Par ailleurs, l'article 564.2 de la LI s'applique même lorsque la filiale qui est liquidée n'a pas d'établissement au Québec. Les pertes que la société mère peut déduire en vertu des articles 564.2 et suivants de la LI, pour une année d'imposition commençant après le début de la liquidation de la filiale, correspondent alors aux pertes qui auraient été ainsi déductibles par la filiale si la filiale avait exploité elle-même une entreprise au Québec par le biais d'un établissement situé au Québec et qu'elle avait une telle année d'imposition et des revenus suffisants pour cette année. Il faut alors considérer l'application de l'article 694 de la LI. Ainsi, les pertes déduites dans une année d'imposition antérieure par la filiale en vertu de la LIR ne peuvent être déduites par la société mère.

III. PERTES SUBIES À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC PAR UN CONTRIBUTUABLE QUI NE RÉSIDE PAS AU CANADA

Si des pertes sont subies dans une juridiction autre que le Canada par une société qui ne réside pas au Canada, elles ne peuvent en aucun cas être déduites dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, et ce, même si cette dernière possède un établissement au Québec à un moment donné de cette année d'imposition. En effet, l'article 733.1 de la LI limite les pertes autres que les pertes en capital d'un contribuable qui ne réside pas au Canada aux seules pertes provenant d'entreprises qu'il exploite au Canada et qui sont attribuables à un établissement au Canada. Toutefois, lorsqu'un tel contribuable non résident subit des pertes hors du Québec au Canada, les règles énoncées aux premier et deuxième paragraphes de la section II de la présente lettre s'appliquent.

IV. RÈGLES APPLICABLES AUX PARTICULIERS

Les règles et principes énoncés dans la présente lettre s'appliquent également lorsque le contribuable est un particulier qui exploite une entreprise.